



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

**Déposé / Reçu le**

**06 AOUT 2019**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

R  
M



**\*19111676\***

N° d'entreprise : 468.058.256

Dénomination

(en entier) : **ACTION VIVRE ENSEMBLE-MITEINANDER TEILEN NORDEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Gouvernement Provisoire, 32 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modification des statuts et statuts coordonnés**

Suite à l'assemblée générale du 15 juin 2019, voici les modifications statuts coordonnés

**TITRE I** Dénomination, siège, but et durée

**Préambule**

L'association a été fondée, en 1977, initialement sous le nom 'Action Vivre Ensemble' par la Conférence des Evêques de Belgique et s'inspire des valeurs chrétiennes.

**Article 1er** : L'association est dénommée 'Action Vivre Ensemble - Miteinander Teilen Norden'

**Article 2.** Le siège de l'association est fixé à 1000 Bruxelles, Rue du Gouvernement Provisoire 32 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 8 de la loi.

**Article 3.** L'association a pour but de

- Soutenir des associations de terrain en Belgique qui agissent contre l'exclusion, l'injustice et la pauvreté en Wallonie et à Bruxelles en encourageant la participation active des personnes concernées ;
- Sensibiliser les communautés francophones et germanophones de Belgique, et notamment les communautés chrétiennes, à l'analyse et à la réflexion critique sur les réalités et les enjeux de la lutte contre la pauvreté et les accompagner vers une citoyenneté active et solidaire;
- Renforcer le courant de proposition d'alternatives et de contestation des structures et mécanismes injustes qui engendrent et perpétuent des situations de pauvreté et d'injustice sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Dans ce cadre, l'association peut notamment :

- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité correspondant à ses buts sociaux ;
- Acquérir tous biens mobiliers, immobiliers ou incorporels ;
- Prendre des participations dans toute autre structure, ou s'y associer ;
- Accepter des mandats d'administrateur ou gérant ou liquidateur dans d'autres associations ou sociétés.

**Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

**TITRE II** Membres, admissions, sorties

**Article 5.** Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

**Article 6.** Les nouveaux membres de l'association sont admis sur proposition du conseil d'administration par un vote de l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les personnes qui auront été choisies comme membres en raison de leur mandat ou de leur fonction dans une autre association perdront leur qualité de membre quand ce mandat ou cette fonction prend fin.

Article 7. Les démissions ou exclusions des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 8. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des contributions ou des apports qu'ils ont versés. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les ressources de l'association sont constituées par des contributions volontaires, des subsides et autres revenus à titre gratuit.

### TITRE III Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux,
- La nomination et la révocation des administrateurs.trices et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge aux administrateurs.trices et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- La fixation du règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration
- La détermination de la politique générale de l'association
- L'admission et l'exclusion de membres.

Tout membre absent et non excusé à trois assemblées générales consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11. Chaque année, une assemblée générale doit être tenue dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 12. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, adressées 8 jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil, par le/la président.e ou par deux administrateurs.trices. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer sur des points non portés à celui-ci, si au moins 1/20ème de ses membres en décide ainsi.

Article 13. L'assemblée est présidée par le/la président.e du conseil d'administration ou, à défaut, par le/la plus âgé.e des autres administrateurs.trices présent.es.

Article 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de deux mandats outre sa propre voix. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun.e d'eux/elles disposant d'une voix.

Article 15. L'assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant que la moitié des membres au moins soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée qui peut décider à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du/de la président.e ou de son/sa remplaçant.e est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres effectifs, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 16. Un rapport est rédigé pour chaque réunion ; il est approuvé à la réunion suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège de l'association où les membres pourront en prendre connaissance mais sans déplacement. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le/la président.e du conseil d'administration ou par deux administrateurs.trices.

#### TITRE IV Administration, gestion journalière

Article 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. Tout.e administrateur.trice dont le mandat prend fin pour quelque raison que ce soit, continue son mandat et reste responsable jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour ce poste par l'assemblée Générale. Le/la nouvel.le administrateur.trice achève le mandat de son/sa remplaçant.e. Les mandats mentionnés sont gratuits.

Article 18. Le conseil se réunit sur convocation du/de la président.e ou de deux administrateurs.trices. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateurs.trices sont présent.es ou représenté.es. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, celle du/de la Président.e ou de son/sa remplaçant.e est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux administrateurs.trices, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le/la Président.e ou deux administrateurs.trices.

Article 19. Le conseil d'administration dirige l'association et a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, notamment,

- Faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance;
- Faire et recevoir tous dépôt ;
- Acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que de prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles;
- Accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels;
- Accepter et recevoir tous les legs et donations;
- Consentir et conclure tous contrats, marchés, immeubles sociaux ;
- Contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- Renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchement;
- Plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
- Toutes les attributions non réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, seront exercées par le conseil d'administration.

Article 20. Le conseil nomme et révoque le/la secrétaire général.e de l'association et fixe ses attributions et sa rémunération. Le CA nomme et révoque, soit lui-même, soit par délégation au/à la secrétaire général.e de l'association, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leur rémunération. Il établit tout règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation à l'assemblée générale. Le/la secrétaire général.e est chargé.e de la gestion journalière de l'association, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21.

Article 21. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, par un document signé conjointement par le/la président.e et un.e administrateur.trice. Pour tous les actes autres que la gestion quotidienne, l'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers par les signatures de deux administrateurs.trices agissant conjointement.

Article 22. Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le/la Président.e ou par un.e administrateur.trice à ce délégué.e.

#### TITRE IV. Gestion financière

Article 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés, sous la responsabilité du conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

#### TITRE V Dissolution et liquidation

Article 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Article 25. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association sans but lucratif, ayant un but analogue à celui défini à l'article 3 des présents

Reservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

statuts, qui sera déterminé par l'assemblée générale

Article 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le sont conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- BLANDON Pierrette, Avenue des Bécasses, 18 - 1410 Waterloo - fin de mandat en juin 2022
- DEGRYSE Christophe, Rue Fr. Roffiaen - 1050 Bruxelles - fin de mandat en juin 2022
- DETOURNAY Annelise, Rue des Radis, 36 - 6200 Chatelinau - fin de mandat en juin 2022
- DROUART Marie-France, domiciliée rue Cyriel Buysse, 24 - 1070 Anderlecht, fin de mandat en juin 2022
- HEEREN Francis, Rue du Manège 14 Bte103 - 4800 Verviers - fin de mandat en juin 2022
- MELIS Brigitte, Avenue Bon Air, 17 - 1310 La Hulpe - fin de mandat en juin 2022
- ORBAN DE XIVRY Emmeline, domiciliée rue des Mésanges Bleues, 34 - 1420 Braine l'Alleud, fin de mandat en juin 2022
- PICCOLI Emmanuelle, domiciliée rue du Monument, 36 - 1340 Ottignies, fin de mandat en juin 2022
- PIERLOT Jean-Marie, domicilié rue du Wagon, 18/2 - 1180 Uccle, fin de mandat en juin 2022
- SCHMITZ Helmut, domicilié Marktplatz, 26 - 4700 Eupen, fin de mandat en juin 2022
- VALENDUC Christian, Avenue de la Lavande, 39 - 5100 Jambes - fin de mandat en juin 2022
- WAMU OYATAMBWE Dieudonné, domicilié Veldsraat 23, 1800 Vilvorde Koningslo - fin de mandat en juin 2022

Le conseil d'administration, réunit le 16 juin 2018 a élu Christian Valenduc président du conseil d'administration - fin de mandat en juin 2022

L'assemblée générale du 16/06/2018 a décidé de renouveler le mandat de la SCiv SPRL MAILLARD, DETHIER & CO Soc Civ SPRL, Avenue du Nivelles 107 à 1300 Limal, représentée par Laurent DETHIER, Réviseur d'entreprises comme commissaire aux comptes. Le mandat prend cours à partir de l'exercice comptable 2018 pour une durée de 3 ans

Madame Axelle Fischer, née le 09 février 1977 à Thionville (France), de nationalité française, domiciliée Rue de la Ferme 16 à 1950 Kraainem, a été nommée le 14/11/2017 par le conseil d'administration, au poste de Secrétaire générale, à partir du 19 février 2018

Signature : Christian Valenduc, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2019 - Annexes du Moniteur belge